

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les pensions de vieillesse pour les personnes physiques bénéficiaires de la majoration prévue à l'article L. 351-10 ou bénéficiaires du minimum garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont revalorisées selon les mêmes conditions applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de justice sociale.

La mesure présentée à l'article 4 qui consiste à repousser au 1^{er} Octobre la revalorisation des pensions aura pour effet mécanique de réduire le pouvoir d'achat des retraités. Cette mesure s'apparente en quelque sorte à un prélèvement d'impôt à la source, alors même que les retraités concernés ne sont pas nécessairement riches. Qui plus est, cette mesure s'additionne à la taxe sur les retraites imposée l'an dernier dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et au décalage au 1^{er} octobre de la revalorisation de l'APL.

Aussi, cet amendement permet-il aux bénéficiaires du minimum contributif et du minimum garanti dans les fonctions publiques, de continuer à bénéficier d'une revalorisation à a date du 1^{er} avril.